

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 22

N° 10 à 12/83

1 Kigarama



22^{ème} ANNÉE

N° 10 à 12/83

1 Décembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

| | |
|--|-----|
| 5 janvier 1983. — N° 550/5. Ordonnance ministérielle portant homologation du tarif de transport des marchandises | 205 |
| 15 janvier 1983. — N° 100/5. Décret portant amendement du décret n° 100/ 302 du 27/12/1976 créant une commission na- tionale permante du Plan | 205 |
| 25 janvier 1983. — N° 120/15. Ordonnance ministérielle portant création des sous-commissions de planifications | 207 |
| 25 janvier 1983. — N° 100/6. Décret portant organisation et attributions du Ministère du Travail et de la formation profes- sionnelle | 208 |
| 2 février 1983. — N° 100/13. Décret portant autorisation de cession gratui- te de terres à la Société sucrière du Mosso (SO- SUMO) | 209 |
| 3 février 1983. — N° 100/14. Décret portant création d'un service de gestion des personnels au sein de chaque Ministère ... | 209 |

| | |
|--|-----|
| 3 février 1983. — N° 100/15. Décret portant organisation du Ministère de la Condition féminine | 211 |
| 3 février 1983. — N° 100/16. Décret portant organisation du Ministère des Affaires Sociales | 213 |
| 3 février 1983. — N° 100/17. Décret reportant à une date ultérieure l'appli- cation des dispositions de l'article 38 et portant modification de l'article 46 du décret n° 100/ 140 du 19/6/81 organisant le régime des pen- sions des magistrats et des fonctionnaires et celui des rentes de survie de leurs ayants-droit | 215 |
| 10 février 1983. — N° 100/19. Décret portant création d'un département du notariat et des titres fonciers au sein du Minis- tère de la Justice | 215 |
| 24 février 1983. — N° 640/32. Ordonnance ministérielle portant organisation et attributions des services du Ministère des Af- faires Sociales | 216 |

7 avril 1983. — N° 550/67.

Ordonnance ministérielle portant fixation des prix maxima de vente au gros et au détail et modifiant l'ordonnance ministérielle n° 550/4 du 6 janvier 1981 217

12 avril 1983. — N° 100/42.

Décret portant principes de perfectionnement et de la formation administratifs en cours d'emploi et des cadres de l'Etat 219

12 avril 1983. — N° 710/68.

Ordonnance ministérielle portant retour au domaine de l'Etat d'une partie de terrain irrégulièrement attribuée à Monsieur RWIMANGU Isidore dans la Commune Isale-Mugaruro ... 220

19 avril 1983. — N° 520/111.

Ordonnance ministérielle portant désignation d'un commandant de l'aéroport international de Bujumbura 221

20 avril 1983. — N° 550/113.

Ordonnance ministérielle fixant la composition et le fonctionnement du conseil national des prix 221

25 avril 1983. — N° 100/48.

Décret portant création et organisation de la Société Régionale de Développement de KIRUNDO 222

25 avril 1983. — N° 100/49.

Décret portant création et organisation de la Société Régionale de Développement de Burugane 224

25 avril 1983. — N° 100/51.

Décret portant création de l'Office de Laboratoire et Pharmacie Vétérinaire 227

26 avril 1983. — N° 100/55.

Décret portant émission des timbres-postes... 231



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 550/5 du 5 janvier 1983 portant homologation du tarif de transport des marchandises.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 38 et 40 ;

Vu le Décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant réglementation des prix ;

Revu en son article 3, l'Ordonnance ministérielle n° 550/103 du 29 avril 1980 fixant le tarif de transport des marchandises,

Ordonne :

Art. 1.

Le tarif de transport de produit et marchandises est fixé à 22 F la tonne kilométrique.

Art. 2.

Le tarif de transport des produits et marchandises dans la Ville de Bujumbura est fixé à 510 F la tonne.

Art. 3.

Le tarif de transport des marchandises sur les distances suivantes est fixé comme suit :

| | |
|--------------------------------|-----------------|
| — Transport Port-Ville : | |
| a) Marchandises homogènes : | 510 F par tonne |
| b) Ciment : | 560 F par tonne |
| c) Colis Lourds et dangereux : | 890 F par tonne |
| d) Container : | 890 F par tonne |

— Transport Aéroport-Ville

| | |
|--------------------------------|-------------------|
| a) Marchandises homogènes : | 1.400 F par tonne |
| b) Colis lourds et dangereux : | 2.400 F par tonne |

— Transport Aéroport-Brarudi :

| | |
|--------------------------------|-------------------|
| a) Marchandises homogènes : | 650 F par tonne |
| b) Colis lourds et dangereux : | 1.138 F par tonne |

— Transport Aéroport-Port :

| | |
|--------------------------------|-------------------|
| a) Marchandises homogènes : | 800 F par tonne |
| b) Colis lourds et dangereux : | 1.400 F par tonne |

Art. 4.

Le transport des produits et marchandises consiste en opérations de remise à domicile, déchargement et classement des marchandises dans les aires de stockage.

Le transport d'un container consiste en opérations de remise à domicile et déballage du container, classement des marchandises dans les aires de stockage et de retour du container vide au port.

Art. 5.

Toute disposition à prendre par le transporteur pour mener à bien son service est considérée incluse dans ce tarif.

Art. 6.

La présente Ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 janvier 1983.

Albert MUGANGA.

Décret n° 100/5 du 15 janvier 1983 portant amendement du décret n° 100/302 du 27 décembre 1976 créant une commission nationale permanente du plan.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 33, 40, 41, et 46 ;

Revu le décret n° 100/302 du 27 décembre 1976 portant création d'une Commission Nationale Permanente du Plan ;

Attendu qu'il importe de procéder à une action concertée dans l'élaboration et l'exécution de tout plan national de développement ;

Attendu qu'à cette fin il est nécessaire de créer une Commission de concertation permanente dans

la conception, l'adoption et le contrôle d'exécution des programmes de développement ;

Attendu qu'il est également nécessaire d'adapter la composition de cette Commission et de toute organisation qui en dérive aux structures administratives en place ;

Sur proposition du Ministre à la Présidence Chargé du Plan ;

Après avis du Conseil des Ministres.

Décète :

Art. 1.

Il est créé une Commission Nationale Permanente du Plan, dont la compétence est consultative et dont le rôle consiste à assister le Ministre ayant le plan dans ses attributions des avis, suggestions et recom-

mandations en tout ce qui a trait à la préparation et à l'exécution des plans nationaux de développement.

Art. 2.

La Commission Nationale Permanente du Plan est notamment compétente pour émettre ses avis, suggestions et recommandation en ce qui concerne :

- Toute question, mesure ou proposition tendant, directement ou indirectement, à la définition de la stratégie du Plan, à la détermination et à la réalisation des objectifs de ce dernier.
- La préparation des tranches opérationnelles d'exécution du Plan, en particulier quant aux choix et à la détermination des degrés de priorité respective des projets d'investissement ou de préinvestissement destinés à y être inclus
- La recherche, la détermination et le choix des moyens financiers, humains et techniques, soit de provenance locale, soit d'une assistance extérieure, nécessaires à la réalisation des projets retenus ;
- L'élaboration des prévisions du budget d'investissement, y compris celles relatives aux contreparties en espèces incombant au Burundi dans l'exécution des projets bénéficiant d'une aide financière ou technique extérieure ;
- La supervision et la coordination de l'exécution des projets retenus.
- L'examen des incidences budgétaires, sous l'angle des dépenses de fonctionnement et d'entretien, résultant de la réalisation des projets retenus ;
- La mise au point des structures, des procédures et des mécanismes administratifs, comptables et budgétaires s'avérant indispensables à l'exécution adéquate du Plan, ainsi qu'au contrôle de celle-ci ;
- La mise à jour, l'ajustement et la révision éventuelle des objectifs, des options et de la stratégie du plan, ainsi que des programmes et projets recommandés ;
- La programmation de l'investissement-travail dans l'option des objectifs du Plan ;
- La préparation d'une planification systématique ultérieure de développement économique et social du Burundi.

Art. 3.

La Commission Nationale Permanente du Plan est présidée par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Elle est composée des membres permanents et des membres non permanents.

Les membres permanents sont :

- Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions
- Le Secrétaire Général du Parti
- Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions
- Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions
- Le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions
- Le Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions
- Le Ministre ayant les transports dans ses attributions
- Le Ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions.

Art. 4.

Tout autre Ministre dont les attributions duquel rentre une question mise à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission peut être appelé, sur convocation du Président à y participer en qualité de membre non permanent.

Les membres de la Commission peuvent se faire représenter.

La Commission pourra également confier l'examen d'une question déterminée à une sous-commission ou à un groupe de travail « ad hoc » dont elle déterminera la composition et les attributions.

Art. 5.

La Commission Nationale Permanente du Plan établit son règlement d'ordre intérieur.

Art. 6.

Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions fixe la composition des sous-commissions de planification.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8.

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 15 janvier 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence, Chargé du Plan,
Pierre NGENZI.

Ordonnance ministérielle n° 120/15 du 25 janvier 1983 portant création des sous-commissions de Planification.

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan,
Vu la Constitution de la République du Burundi,
spécialement en ses articles 39, 40 et 41 ;

Vu spécialement en article 6, le Décret n° 100/5
du 15 janvier 1983 portant Amendement du décret
n° 100/302 du 27 décembre 1976 créant une Commis-
sion Nationale Permanente du Plan ;

Sur avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

En vue de la préparation des plans de Développe-
ment Economique et social, sont créées les sous-com-
missions de planification ci-après :

1) Une sous-commission de planification des ressources financières.

La sous-commission des ressources financières est composée des représentants du Ministère à la Présidence Chargé du Plan, du Ministère des Finances, du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, de la Banque de la République du Burundi, de la Banque Nationale de Développement Economique, de la Caisse d'Epargne du Burundi, des Banques d'économie mixte et privées et de la Chambre du Commerce.

2) Une sous-commission de planification pour le secteur rural.

La sous-commission de planification pour le secteur rural est composée des représentants du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, du Ministère du Développement Rural, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Santé Publique ainsi que du Ministère de l'Information.

3) Une sous-commission de planification des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines.

La sous-commission de planification des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines est composée des représentants du Ministère des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines, du Ministère des Transports Postes et Télécommunications ainsi que du Ministère, du Développement Rural.

4) Une sous-commission de planification pour l'Industrie, l'Artisanat, le Tourisme et le Commerce.

La sous-commission de planification pour l'industrie, l'Artisanat, le Tourisme et le Commerce est composée de représentants du Ministère du Commerce et de l'Industrie, du Ministère des Finances, du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, du Ministère des Travaux Publics, de l'Energie et des

Mines, de la Banque Nationale de Développement Economique, des Banques d'économie mixte et privées et de la Chambre de Commerce.

5) Une sous-commission de planification pour les transports et communications.

La sous-commission de planification pour les transports et les communications est composée des représentants du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications, du Ministère des Finances, du Ministère des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines.

6) Une sous-commission de planification pour infrastructure sociale et administrative.

La sous-commission de planification pour l'infrastructure sociale et administrative est composée des représentants du Ministère de l'Education Nationale, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Santé Publique, du Ministère de l'Information, du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, du Ministère de la Justice, du Ministère de la Fonction Publique, du Ministère des Affaires Sociales, du Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle ainsi que du Ministère de la Condition Féminine.

7) Une sous-commission de planification des ressources humaines.

La sous-commission de planification des ressources humaines est composée des représentants du Ministère à la Présidence Chargé du Plan, du Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle, du Ministère de l'Education Nationale, du Ministère de l'Intérieur ainsi que du Ministère de la Fonction Publique.

8) Des sous-commissions de planification régionale.

Les sous-commissions de planification régionale sont composées des Gouverneurs de Provinces et des cadres locaux des organismes nationaux, ainsi que des représentants des collectivités locales désignées par le Gouverneur.

Art. 2.

Chaque sous-commission de planification est présidée par le représentant du premier organisme figurant dans la composition ci-avant définie. Le Secrétariat de ses travaux est assuré par le Ministre à la Présidence Chargé du Plan.

Les sous-commissions de planifications peuvent inviter à leurs délibérations toute personne en dehors des organismes ci-avant spécifiés. Chaque sous-commission de planification peut créer des groupes de travail pour des tâches spécifiques. Les sous-commissions de planification se réunissent à l'initiative de leurs Présidents respectifs.

Art. 3.

Chaque sous-commission de planification établit son règlement d'ordre intérieur.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 25 janvier 1983.

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan,
Pierre NGENZI.

Décret n° 100/6 du 25 janvier 1983 portant organisation et attributions du Ministère du Travail, et de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32, 33, 40 et 41 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 02 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail du Burundi ;

Vu le décret n° 59 du 13 avril 1979 portant réorganisation du Ministère des Affaires Sociales et du Travail ;

Vu la nécessité de doter le Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle d'une structure administrative appropriée ;

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle ;

Après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

TITRE I. Mission Générale.

Art. 1.

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle est chargé de :

- a) veiller à la bonne organisation sociale du monde du travail et, à ce titre, notamment, à l'application de la politique pour l'emploi, à la justice sociale dans les relations de travail et à l'amélioration des conditions de travail dans le but d'une meilleure productivité et par conséquent d'un meilleur niveau de vie ;
- b) assurer le développement de la formation professionnelle pour le bon équilibre de la structure de l'emploi et de la structure socio-professionnelle d'une part et l'autorisatisfaction des besoins en main d'œuvre qualifiée d'autre part.

TITRE II. Organisation et attributions.

Art. 2.

Le Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle comprend une Direction générale du Travail et de la Formation Professionnelle et un Bureau d'études.

Art. 3.

La Direction générale du Travail et de la Formation Professionnelle comprend :

- 1° Le Département de l'Emploi et de la main d'œuvre qui est chargé du placement, du contrôle de la main d'œuvre et de la promotion de l'emploi.
- 2° Le Département de l'Inspection du travail qui est chargé des relations professionnelles, du contrôle des entreprises et de la sécurité et hygiène du travail.
- 3° Le Département de la Formation professionnelle qui est chargé de la programmation de la formation et du perfectionnement professionnels ainsi que de leur contrôle.

Art. 4.

Le Bureau d'études est chargé d'établir les normes et les statistiques du travail et d'assurer la planification de l'emploi.

Art. 5.

La Direction générale du Travail et de la Formation professionnelle est placée sous l'autorité d'un Directeur général qui est chargé de :

- 1° Coordonner et contrôler les tâches imparties aux départements ;
- 2° Soumettre au Ministre tous dossiers particuliers instruits par lui-même ou les départements concernant notamment les relations internationales, l'exercice d'une tutelle ou les rapports avec les partenaires sociaux ;
- 3° Contrôler les dépenses des départements ;
- 4° Présenter au Ministre un rapport trimestriel sur l'exécution du plan général de travail accompagné de tous commentaires et propositions utiles.

Art. 6.

Les départements sont placés chacun sous l'autorité d'un directeur qui est chargé de :

- 1° Coordonner et contrôler les tâches imparties aux services qui lui sont subordonnés ;
- 2° Préparer et exécuter le budget du département ;
- 3° Préparer le plan de travail annuel du département et des services subordonnés ;
- 4° Présenter au Directeur général pour soumission au Ministre un rapport trimestriel sur l'exécution du plan de travail accompagné de tous commentaires et propositions utiles.

Art. 7.

Le Bureau d'études, qui dépend du Cabinet du Ministre, est placé sous l'autorité d'un directeur qui est chargé de :

- 1° Coordonner et contrôler les tâches imparties aux services qui lui sont subordonnés ;

- 2° Préparer et exécuter le budget du Bureau ;
- 3° Préparer le plan de travail annuel du Bureau et des services subordonnés ;
- 4° Présenter au Ministre un rapport trimestriel sur l'exécution du plan de travail accompagné de tous commentaires et propositions utiles.

TITRE III. Organisation Interne des Services.

Art. 8.

L'organisation et la répartition des attributions des services des départements et du Bureau d'études seront précisées par ordonnance du Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle.

TITRE IV. Dispositions Finales.

Art. 9.

Les dispositions réglementaires antérieures contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Art. 10.

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,

Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Travail et de la

Formation Professionnelle,

Cyrille BARANCIRA.

Décret n° 100/13 du 2 février 1983 portant autorisation de cession gratuite de terres à la Société Sucrière du Mosso (SOSUMO).

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 33 et 80 ;

Vu la loi du 18 octobre 1908, telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 2, lettre b ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Décète :

Art. 1.

Est autorisée la cession gratuite à la Société Sucrière du Mosso d'un terrain d'une superficie de CINQ, MILLE HUIT CENT HECTARES (5.8000 Ha) situé dans la région de GIHOFI et délimité au nord par la rivière MUYOVOZI, au sud par la rivière

MUTSINDOZI et à l'est par la rivière MARAGAZI.

Art. 2.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 février 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,

Colonel.

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Alexis NTIBAKIRANYA.

Le Ministre de la Justice,

Vincent NDIKUMASABO.

Décret n° 100/14 du 3 février 1983 portant création d'un service de gestion des personnels au sein de chaque ministère.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 40, 41 et 46 ;

Vu le décret n° 100/28 du 17 février 1981 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique spécialement en ses articles 1 et 6 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu la nécessité d'améliorer la gestion des personnels civils de l'Etat et d'accroître le rendement des services ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Il est créé au sein de chaque Ministère un service chargé de la gestion de ses personnels sous-statuts, sous-contrat et journaliers.

Art. 2.

Le Service de gestion des personnels assure la liaison avec le Ministère de la Fonction Publique et réalise les tâches de gestion des ressources humaines du Ministère non réservées à la responsabilité des supérieurs hiérarchiques des agents ou à la compétence du Ministère de la Fonction Publique.

CHAPITRE III.

Organisation du service de gestion des personnels.

Art. 3.

L'organisation du service de gestion des personnels est déterminée, en considération de l'importance des effectifs à gérer, par l'Ordonnance conjointe du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre concerné.

Art. 4.

Le service de gestion des personnels est attaché au Cabinet du Ministre.

Art. 5.

Les responsables des services de gestion des personnels sont nommés par décret sur proposition du Ministre concerné. Les candidats devraient être des fonctionnaires de la catégorie de direction spécialisés en gestion des personnels. Les responsables du service de gestion du personnel ne doivent pas cumuler ses fonctions avec un autre emploi. Toutefois les responsabilités de gestion du personnel peuvent être englobées dans les responsabilités plus larges couvrant l'ensemble des problèmes de gestion interne du Ministère. Ils doivent effectuer des stages pratiques dans les services de la Direction Générale de la Fonction Publique et des stages de formation organisés par le Centre de Perfectionnement et de Formation en cours d'emploi.

Art. 6.

La nomination et la mutation à un autre emploi feront l'objet d'une concertation au préalable entre le Ministère de la Fonction Publique et le Ministre concerné. Le Ministre de la Fonction Publique peut proposer après avoir constaté des insuffisances graves dans ses fonctions, de relever le responsable du service de gestion du personnel.

Art. 7.

La notation de ces responsables est arrêtée par le Ministres dont ils relèvent. Elle doit tenir compte des opinions écrites du Ministre de la Fonction Publique ou de son délégué comprenant l'appréciation de l'accomplissement de ses fonctions décrites aux articles 8-12.

CHAPITRE III.

Attribution du service de gestion des personnels.

Art. 8.

Le Service de gestion des personnels élabore, sur base des propositions des services techniques, le

cadre organique du Ministère comprenant la détermination des emplois existants et des emplois à pourvoir dans la perspective du plan quinquennal tenant compte des missions, charges de travail et des objectifs poursuivis.

Il participe à la centralisation des prévisions budgétaires des personnels du Ministère, met à jour annuellement le cadre organique et suit son application.

Les responsables des services de gestion des personnels doivent participer aux discussions budgétaires.

Art. 9.

Le service de gestion des personnels supervise et coordonne la gestion courante des personnels dans les limites des compétences du Ministère et collabore avec les services du Ministère de la Fonction Publique dans l'exécution des tâches de gestion relevant de la compétence de ce dernier.

A cette fin, il crée et tient à jour un fichier des fonctionnaires et des agents contractuels, suit leur mouvement et leur situation et en fournit régulièrement des informations nécessaires aux services du Ministère de la Fonction Publique.

Art. 10.

Le service de gestion des personnels veille à la vulgarisation au sein du Ministère et à la bonne application du Statut de la Fonction Publique et de ses mesures d'exécution, en ce qui concerne les fonctionnaires, et de la législation du travail, en ce qui concerne les agents contractuels et journaliers.

Il signale aux supérieurs hiérarchiques des agents les anomalies constatées dans leur situation administrative et, en cas de nécessité, propose à l'autorité compétente, en l'occurrence le Ministre concerné et le Ministre de la Fonction Publique, leur rectification.

Art. 11.

Le service de gestion des personnels organise et supervise le déroulement des stages probatoires des fonctionnaires.

Il participe dans l'organisation des concours et examens concernant les agents du Ministère et notamment les concours d'avancement de catégorie des fonctionnaires.

Art. 12.

Le service de gestion des personnels évalue les besoins en perfectionnement et en formation en cours d'emploi.

En liaison avec les institutions chargées de la formation en cours d'emploi et du perfectionnement, il prépare le plan de formation du personnel du Ministère, coordonne et supervise son application.

Art. 13.

Le service de gestion des personnels est chargé :

- De participer à la conception et à la supervision du système de contrôle, du rendement des services du Ministère et fait rapport à son Ministre.
- De collaborer avec les services techniques pour la préparation des programmes d'activité du Ministère, comportant des objectifs précis et, dans la mesure du possible, quantifiés.
- De participer à la conception d'un formulaire-type des rapports périodiques des services en veillant à ce qu'ils contiennent des informations utiles et pertinentes permettant de suivre la réalisation des objectifs fixés et une analyse des résultats obtenus.
- De participer à la rédaction du rapport annuel du Ministère.

Art. 14.

Le service de gestion des personnels élabore à l'intention de son Ministère et celui de la Fonction Publique un rapport semestriel sur les mouvements et la situation des effectifs ainsi que sur les problèmes rencontrés dans le domaine de l'interprétation et l'application des textes régissant les personnels de son ressort.

Décret n° 100/15 du 3 février 1983 portant organisation du Ministère de la Condition Féminine.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, notamment en ses articles 21, 32, 40, 41 et 46 ;

Vu le décret n° 100/14 du 3 février 1983 portant création d'un service de gestion des personnels au sein de chaque ministère ;

Sur proposition du Ministre de la Condition Féminine et après avis du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I.

Organisation générale du Ministère et Missions du Ministre.

Art. 1.

Le Ministre de la Condition Féminine est chargé d'élaborer la politique gouvernementale en matière d'émancipation et d'intégration de la femme dans le processus de développement socio-économique du pays et veille à l'application de cette politique.

A cette fin, il propose toutes mesures utiles visant à l'amélioration du statut juridique de la femme et de ses conditions de vie tant professionnelle que privée en harmonie avec l'éthique burundaise.

Il est responsable de l'éducation de la femme, spécialement dans les domaines d'activité propres

Art. 15.

Le Ministre de la Fonction Publique aide les services de gestion des personnels dans l'accomplissement de leurs tâches par :

- La mise à la disposition de ces services des textes applicables aux personnels qu'ils gèrent et des instructions concernant leurs interprétations et applications.
- La formation en cours d'emploi et le perfectionnement des responsables de ces services.

Art. 16.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de veiller à l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 février 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

à celle-ci et prend toutes les mesures susceptibles de l'y encourager.

Pour ce faire, il élabore la politique générale de l'éducation et les plans de formation en étroite collaboration avec les autres administrations qui réalisent des activités socio-éducatives dans lesquelles la représentation des femmes est prépondérante. Le Ministre de la Condition Féminine assure, dans ce cas, la coordination des politiques des différentes administrations.

Art. 2.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre de la Condition Féminine dispose des services de l'Administration Centrale composés du Cabinet du Ministre, et de la Direction Générale de la Condition Féminine.

CHAPITRE II.

Du Cabinet du Ministre.

Art. 3.

Sous l'autorité directe du Ministre, le Cabinet est chargé de la conception, de la coordination et du contrôle de l'application de la politique du gouvernement dans les domaines de compétence du Ministre.

A cet effet, le Cabinet :

- 1° Elabore la politique générale, fixe les objectifs du Ministère suivant un plan quinquenal, programme et évalue périodiquement les activités des différents services.

- 2° Prépare et met en forme définitive les dossiers et contrôle le courrier à la destination ou en provenance du Ministère.
- 3° S'assure de la qualité des actes ou des projets d'actes élaborés par différents services du Ministère dont il supervise en outre l'activité générale.
- 4° Veille à la bonne gestion des personnels du Ministère.
- 5° Assure la production et la diffusion de l'information et notamment par la documentation, dans les domaines qui intéressent la femme burundaise, contribuent à son émancipation et qui sont susceptibles de sensibiliser l'opinion publique sur les capacités croissantes de contribution de la femme au développement du pays.
- 6° Etablit et développe les relations entre le Ministère de la Condition Féminine et l'environnement socio-politique tant national qu'international dans le domaine de compétence du Ministère.

Art. 4.

Le Cabinet est dirigé par un Directeur de Cabinet assisté de Conseillers techniques. Il dispose d'un secrétariat pour l'accomplissement de ses tâches journalières.

Le Cabinet dispose en outre d'un service de gestion des personnels du Ministère et d'un service de l'information et de relations extérieures.

Art. 5.

Le service de gestion du personnel exerce les attributions mentionnées à l'article 3, 4° du présent décret conformément au fonctionnement général des services de gestion du personnel institutionnalisés au sein de tous les ministères.

Art. 6.

Le service de l'information et des relations extérieures exerce les attributions dont il est question à l'article 3, 5° et 6° du présent décret.

CHAPITRE III.

De la Direction Générale de la Condition Féminine.

1. De l'organisation et de la mission de la Direction Générale.

Art. 7.

La Direction Générale de la Condition Féminine comprend :

- 1° Le Directeur Général épaulé d'un Secrétariat Administratif et d'un service de Gestion,
- 2° Le Département de la Promotion et du Développement féminin,
- 3° Le Département des questions sociales, culturelles et juridiques.

Art. 8.

La Direction Générale participe à l'élaboration de la politique gouvernementale dans les domaines confiés au Ministère et veille à son application.

Elle effectue les études et travaux nécessaires pour la connaissance et la solution des problèmes socio-culturelles qui se posent à la femme.

Elle conçoit et exécute des projets de développement économique susceptibles de mieux intégrer la femme dans la société et de la faire participer au processus global de développement du pays.

La Direction Générale mène des études sur la situation juridique de la femme burundaise et prépare des projets de réglementation visant à l'améliorer dans le respect et suivant l'évolution des valeurs culturelles burundaises.

Art. 9.

Le Directeur Général est chargé d'animer, de coordonner et de contrôler les activités des services de la Direction Générale et des deux départements visés à l'article 7 du présent décret.

2. Du Département de la promotion et du développement féminin.

Art. 10.

Sous la responsabilité d'un Directeur, le département de la promotion et du développement féminin est chargé :

- 1° D'étudier les besoins et les possibilités des femmes en matière de développement économique
- 2° D'élaborer et de planifier des projets de développement susceptibles de mieux intégrer la femme dans le processus de développement global du pays,
- 3° Mettre en exécution, contrôler et évaluer l'action de ces projets.

Art. 11.

Le Département de la Promotion et du Développement Féminin est divisé en service d'études et de la planification des projets et en service de contrôle et d'évaluation.

Art. 12.

Le Directeur de la Promotion et du Développement Féminin, organise, programme et contrôle le travail des services placés sous ses ordres.

3. Du Département des questions sociales, culturelles et juridiques.

Art. 13.

Sous la responsabilité d'un Directeur, le Département des questions sociales, culturelles et juridiques est chargé de :

- 1° Mener des études sur la situation culturelle, sociale et juridique de la femme burundaise et son évolution dans le temps,

- 2° Etablir des résultats statistiques comparatives dans ce domaine basés sur différents critères,
- 3° Recenser les coutumes, pratiques et lois qui handicapent inutilement l'émancipation de la femme,
- 4° Proposer des mesures légales pour améliorer le sort des femmes,
- 5° Organiser des actions de formation pour une meilleure et rapide adaptation culturelle de la femme aux exigences du progrès socio-économique,
- 6° Organiser des actions culturelles tendant à revaloriser des bonnes coutumes burundaises,
- 7° Proposer des solutions à des cas de contentieux social féminin individuels,
- 8° Proposer des mesures sociales pour résoudre les cas des femmes nécessiteuses.

Art. 14.

Le Département des questions sociales, culturelles et juridiques est divisé en service de l'éducation et de la formation culturelle et en service social et juridique.

Art. 15.

Le Directeur des questions sociales, culturelles et juridiques exerce, sur ses services, les attributions visées à l'article 12.

Décret n° 100/16 du 3 février 1983 portant organisation du ministère des Affaires Sociales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 33, 40, 41 et 46 ;

Vu le décret n° 59 du 13 avril 1979 portant réorganisation du Ministère des Affaires Sociales et du Travail ;

Vu le décret n° 100/123 du 8 novembre 1982 portant remaniement du gouvernement du Burundi ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 630/89 du 18 avril 1979 portant organisation des Services des Affaires Sociales ;

Vu la nécessité de doter le Ministère des Affaires Sociales d'une structure administrative appropriée ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales ;
Après avis du Conseil des Ministres,

Décrète :

TITRE I. Mission.

Art. 1.

Le Ministère des Affaires Sociales a pour mission de veiller à la mise en application des objectifs so-

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 16.

En attendant la mise sur place des centres de développement féminins, le personnel et les locaux du Ministère des Affaires Sociales en Province pourront être mis, dans la mesure du possible, à la disposition du Ministère de la Condition Féminine pour ses activités socio-éducatives.

Art. 17.

L'Organisation et le fonctionnement des centres de développement féminin seront précisés par ordonnance du Ministre de la Condition Féminine.

Art. 18.

Le Ministre de la Condition Féminine est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 février 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Condition Féminine,
Euphrasie KANDEKE SINANKWA.

ciaux définis par le Parti et le gouvernement dans le cadre d'une stratégie globale fondée sur la satisfaction des besoins essentiels de la population.

A cet effet, le programme d'action sociale visera la objectifs suivants :

- Elevation du niveau culturel et matériel du citoyen burundais par une action socio-éducative.
- La contribution à l'avancement d'un ordre social plus juste par une amélioration des conditions de vie dans les zones rurales.
- La stimulation de la solidarité nationale par la participation de la population à la réalisation des programmes de protection sociale et de sécurité sociale.
- La réinsertion sociale, l'encadrement et l'assistance des handicapés et des indigents.
- L'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux par la sécurité sociale.

TITRE II.

Organisation générale et attributions.

Art. 2.

Le Ministère des Affaires Sociales comprend :

- Un Bureau d'Etudes et Recherches Sociales ;
- Une Direction Générale ;
- Un Département de la Protection Sociale ;

es administrations para-étatiques ou personnelles relevant de sa compétence. exerce également la tutelle et la coordination activités de toutes les associations et institutions œuvrant dans le cadre de l'action Sociale.

Art. 3.

Bureau d'Etudes et Recherches Sociales est chargé de mener des études et recherches propres à sélectionner et à améliorer la connaissance des phénomènes sociaux et d'élaborer des projets tendant à développer le secteur social.

Art. 4.

Direction Générale est placée sous l'autorité du Directeur Général.

lui-ci est chargé de :

- superviser et contrôler les activités des différents départements ;
- réviser le Budget et contrôler les dépenses ;
- rendre compte au Ministre du programme de travail annuel et suivre son exécution ;
- présenter au Ministre des propositions de projets à réaliser ou des mesures à prendre en vue de rendre plus efficiente l'action sociale et améliorer le bien être de la population ;
- proposer des éléments devant servir de base à des mesures législatives ou réglementaires relatives au domaine social ;
- présenter au Ministre un rapport trimestriel, un rapport annuel et des rapports ponctuels sur les activités des services placés sous son autorité accompagné de tous commentaires et propositions utiles ;
- superviser les relations des différents départements avec les organismes ou services étrangers œuvrant dans le secteur social.

Art. 5.

Chaque Département est placé sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint.

Le Directeur est chargé de :

- veiller à la bonne marche et à la réalisation des objectifs assignés au Département ;
- superviser et contrôler les activités des services qui lui sont subordonnés ;
- proposer les attributions des différents services au Département ;
- préparer le budget et contrôler les dépenses du Département ;
- préparer le programme de travail annuel de son Département et des services subordonnés ;
- présenter au Directeur Général un rapport trimestriel, un rapport annuel et des rapports ponctuels sur l'exécution du programme de travail accompagné de tous commentaires et propositions utiles.

TITRE III.

Attributions et Compétences des Départements.

§ 1. Du Département de la Promotion Sociale.

Art. 6.

Le Département de la Promotion Sociale est chargé de l'Education des masses en vue d'améliorer les conditions de vie de la population et de promouvoir les activités génératrices des revenus.

Le Département de la Promotion Sociale comprend :

- Le Service des centres socio-éducatifs ;
- Le service de la promotion artisanale ;
- Le service d'approvisionnement et de gestion du matériel des centres socio-éducatifs et centres d'animation.

§ 2. Du Département de la Protection Sociale.

Art. 7.

Le Département de la Protection Sociale est chargé du renforcement de la protection et de l'assistance en faveur des catégories les plus vulnérables de la population telles que l'enfance abandonnée, les handicapés, les personnes âgées, les nécessiteux et les sinistrés et de la mise en place des structures de sécurité sociale.

Le Département de la protection Sociale comprend :

- le service social ;
- le service de réadaptation et de réinsertion sociale ;
- le service de la coordination et de la gestion des aides.

TITRE IV.

Organisation interne des services.

Art. 8.

L'organisation interne des services et la répartition des attributions des différents responsables seront précisées par ordonnance du Ministre des Affaires Sociales.

TITRE V.

Dispositions générales

Art. 9.

Les dispositions réglementaires antérieures qui seraient contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Art. 10.

Le Ministre des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 février 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Sociales,
Caritas MATEGEKO-KARADEREYE.

Décret n° 100/17 du 3 février 1983 Reportant à une date ultérieure l'application des dispositions de l'article 38 et portant modification de l'article 46 du décret n° 100/140 du 19 juin 1981 organisant le régime des pensions des magistrats et fonctionnaires et celui des rentes de survie de leurs ayants-droit.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 40 et 41 ;

Revu, spécialement en ses articles 38 et 46, le décret n° 100/140 du 19 juin 1981 organisant le régime des pensions des magistrats et fonctionnaires et celui des rentes de survie de leurs ayants-droit tel que modifié à ce jour ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'application des dispositions de l'article 38 du Décret n° 100/140 du 19 juin 1981 organisant le ré-

gime des pensions des magistrats et fonctionnaires et celui des rentes de survie de leurs ayants-droit est reportée à une date ultérieure qui sera fixée par l'Ordonnance conjointe du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

Art. 2.

L'article 46 du décret n° 100/140 du 19 juin 1981 organisant le régime des pensions des magistrats et fonctionnaires et celui des rentes de survie de leurs ayants-droit est modifié comme suit :

L'article 46. Le Ministre de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution dudit décret qui entre en vigueur à partir du 19 juin 1981.

Fait à Bujumbura, le 3 février 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Décret n° 100/19 du 10 février 1983 portant création d'un département du Notariat et des Titres Fonciers au sein du Ministère de la Justice.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 33 et 40 ;

Vu le décret n° 100/37 du 25 mars 1977 fixant l'organisation des services de l'administration Centrale du Ministère de la Justice ;

Vu le décret-loi n° 1/20 du 15 juin 1982 relatif aux actes notariés et portant organisation et fonctionnement du Notariat ;

Vu le décret n° 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre, spécialement en son article 3 ;

Revu le décret-loi n° 500/136 du 16 novembre 1972 relatif à l'administration et à la liquidation des successions d'étrangers abandonnées ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 11/174 du 27 mai 1954 sur la délivrance des documents et certificats et la légalisation des signatures, rendue exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 11/126 du 29 juin 1954, telle que modifiée à ce jour ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 100/58 du 24 mai 1968 relative à l'agrément des Représentants légaux et Représentants légaux suppléants des associations sans but lucratif ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 100/167 du 19 novembre 1971 portant mesure d'exécution du Code de la nationalité burundaise ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 100/185 du 29 décembre 1971 portant délégation au Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux des attributions du Ministre de la Justice en matière d'exhumation et de transport des restes mortels ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;
Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est créé au sein du Ministère de la Justice un Département du Notariat et des Titres Fonciers.

Art. 2.

Le Département est placé sous l'autorité d'un Directeur et est subdivisé en autant de services que de besoin.

Art. 3.

Le Département du Notariat et des Titres Fonciers reprend certaines attributions précédemment dévolues au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux à savoir :

- L'enregistrement, la conservation et la gestion des titres fonciers ;
- la conservation des actes notariés ;

le contrôle et la surveillance des notaires ;
 les questions relatives à la nationalité burundaise ;
 la conservation et la gestion des actes de sociétés
 et associations ;
 la curatelle aux successions d'étrangers ;
 le règlement des successions de nationaux ;
 la légalisation des signatures ;
 les formalités relatives à l'exhumation et au trans-
 port des restes mortels.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires au
 présent décret sont abrogées.

**Ordonnance ministérielle n° 640/32 du 24 février
 1983 portant organisation et attributions des
 services du ministère des Affaires Sociales.**

Le Ministre des Affaires Sociales,

vu la Constitution de la République du Burundi,
 notamment en ses articles 39 et 40 ;

vu le décret n° 100/16 du 3 février 1983 portant
 organisation du Ministère des Affaires Sociales spé-
 cialement en son article 8,

Ordonne :

TITRE I.

**Organisation interne et attributions des
 services.**

Bureau d'Etudes et Recherches Sociales.

Art. 1.

Le Bureau d'Etudes et Recherches Sociales qui
 est rattaché au Cabinet du Ministre est chargé de :
 - l'information et la documentation dans le but de
 développer la connaissance des problèmes sociaux
 et de permettre une meilleure définition des actions
 à mener dans le cadre du développement social ;
 - l'étude et l'élaboration des projets spécifiques
 à réaliser conformément à la mission générale
 dévolue au ministère et aux différents départe-
 nements.

Département de la Promotion Sociale.

Art. 2.

Le Service des Centres Sociaux éducatifs et des
 centres d'animation est chargé de :
 - déterminer les besoins de la population en colla-
 borant avec les chefs de collectivités locales en
 vue d'établir des programmes tenant compte des
 besoins réels ;
 - orienter les programmes des centres sociaux et
 des centres d'animation vers une alphabétisation
 scientifique et un apprentissage des métiers

Art. 5.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution
 du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa
 signature.

Fait à Bujumbura, le 10 février 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
 Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
 Vincent NDIKUMASABO.

afin qu'ils répondent réellement à l'objectif de
 formation et de production permettant d'aboutir
 à la mise sur pied d'ateliers de production ;

- mener une campagne de sensibilisation auprès
 de la population afin de la faire adhérer aux ac-
 tivités des Centres Sociaux éducatifs et des Centres
 d'animation ;
- concevoir et produire le matériel didactique né-
 cessaire aux centres éducatifs, aux centres d'ani-
 mation et d'alphabétisation ;
- promouvoir une action sociale basée sur des pro-
 grammes d'entraide ;
- encourager l'utilisation des techniques rurales
 pouvant contribuer à l'amélioration des condi-
 tions de vie de la population ainsi que l'utilisation
 des produits locaux pour les besoins quotidiens
 des familles.

Art. 3.

- Le service de la Promotion artisanale est chargé de :
- s'occuper de l'encadrement général des artisans
 en les intéressant au travail artisanal collectif
 suivant leur spécialisation ;
 - collaborer avec le service des centres socio-édu-
 catifs pour l'organisation des ateliers sociaux de
 production ;
 - susciter l'imagination de création d'objets d'arts ;
 - veiller au perfectionnement des artisans et à l'a-
 mélioration de la qualité des articles à produire ;
 - procéder à l'étude du marché en vue de l'amé-
 lioration de la production et de l'écoulement des
 produits ;
 - collaborer étroitement avec les services et insti-
 tutions extérieures concernés par la promotion
 de l'artisanat.

Art. 4.

Le service d'approvisionnement et de gestion du
 matériel des Centres Sociaux éducatifs et Centres
 d'animation est chargé de :

- rentabiliser au maximum le matériel des Centres
 Sociaux éducatifs et Centres d'animation en éla-
 borant un programme de production à soumet-
 tre aux responsables de ces centres ;

- contrôler l'utilisation rationnelle du matériel mis à la disposition des centres et suivre l'application du programme de production ;
- collaborer avec le service de l'artisanat et celui de centres sociaux en ce qui concerne l'écoulement des produits.

3. Département de la Protection Sociale.

Art. 5.

Le Service social est chargé de :

- accueillir, instruire et centraliser les dossiers d'assistance aux nécessiteux ou aux groupes d'individu en quête d'assistance ;
- se mettre à la disposition des individus ou des familles en quête de conseils d'ordre social ;
- proposer des mesures pouvant permettre la création des associations mutualistes ou d'autres formes d'entraide et de solidarité au sein des divers groupes sociaux et professionnels ;
- entretenir des relations étroites avec les autres services publics pour la mise en place des programmes de prévoyance sociale et de protection sociale.

Art. 6.

Le service de réadaptation et de réinsertion sociale est chargé de :

- promouvoir des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale au niveau des communes et provinces ;
- concevoir des programmes à proposer aux collectivités locales ;
- collaborer avec les autres services qui s'occupent de l'action sociale en vue d'une meilleure coordination de leurs activités ;
- proposer des études à mener en vue de recueillir des données claires permettant de déterminer les actions sociales à réaliser.

Art. 7.

Le Service de la Coordination et de la gestion des aides est chargé de :

- évaluer les besoins des œuvres sociales ;

- chercher, collecter les dons en nature ou en espèce destinées aux œuvres sociales ;
- coordonner les demandes d'aides ;
- proposer le mode de gestion des aides et s'occuper de leur répartition entre les divers groupes ou centres ;
- contrôler la bonne utilisation de ces aides.

TITRE II.

Dispositions Générales.

Art. 8.

Chaque service est placé sous la responsabilité d'un chef de service aidé par autant d'unités que de besoin.

Art. 9.

Les attributions des chefs de service et des personnes attachées à ces services sont déterminées par commission d'affectation établies par le Directeur du Département.

Art. 10.

Départements de la Promotion Sociale et de la Protection Sociale sont représentés à l'échelon provincial par des services régionaux dirigés et contrôlés par les coordinateurs régionaux qui sont chargés de la mise en œuvre des programmes définis par le Ministère des Affaires Sociales.

Art. 11.

Les dispositions antérieures qui seraient contraires aux dispositions de la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 12.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 février 1983.

Le Ministre des Affaires Sociales,
Caritas MATEGEKO-KARADEREYE.

Ordonnance ministérielle n° 550/67 du 7 avril 1983 portant fixation des prix maxima de vente au gros et au détail et modifiant l'ordonnance ministérielle n° 550/4 du 6 janvier 1981.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire de la République du Burundi tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 9 février 1979 portant modification du décret-loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/80 du 12 juin 1969 concernant la taxation de certains produits et services ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/4 du 6 janvier 1981 portant fixation des prix maxima de vente au gros et au détail de certains carburants ;

Ordonne :

Art. 1.

Les prix maxima de vente au gros d'un litre d'essence super, d'essence tourisme, de gaz-oil et de pétrole lampant, tous frais, taxes et marge bénéficiaire 2,50 Frs compris, sont fixés comme suit :

| | | | |
|------------------|---|-------|-----|
| Essence super | : | 77,2 | Fbu |
| Essence tourisme | : | 77,2 | Fbu |
| Gaz-oil | : | 70,5 | Fbu |
| Pétrole lampant | : | 65,55 | Fbu |

Art. 2.

Les marges bénéficiaires de ses différentes sortes de carburant ne peuvent dépasser, pour la vente au détail :

| | | | |
|------------------|---|------|-----|
| Essence super | : | 2,80 | Fbu |
| Essence tourisme | : | 2,70 | Fbu |
| Gaz-oil | : | 2,50 | Fbu |
| Pétrole lampant | : | 2,45 | Fbu |

Art. 3.

Tous frais de transport inclus, la vente au détail d'essence, gaz-oil ou pétrole lampant est fixée aux prix maxima suivants, par litre, sur toute l'étendue de la République du Burundi :

| | | | |
|------------------|---|----|-----|
| Essence super | : | 80 | Fbu |
| Essence tourisme | : | 80 | Fbu |
| Gaz-oil | : | 73 | Fbu |
| Pétrole lampant | : | 68 | Fbu |

Art. 4.

Le transport des carburants à l'intérieur du pays est rémunéré par le fonds créé à cet effet qui est conjointement par le Ministère ayant les Comptes dans ses attributions et les Sociétés importatrices de produits pétroliers au Burundi.

Art. 5.

La Caisse transport est alimentée par un fonds constitué par les prélèvements sur chaque litre, au niveau de la vente au gros, des montants indiqués ci-après tels que inclus dans la nouvelle structure des prix de vente des carburants :

| | | | |
|------------------|---|-------|-----|
| Essence super | : | 2,319 | Fbu |
| Essence tourisme | : | 1,973 | Fbu |
| Gaz-oil | : | 2,392 | Fbu |
| Pétrole lampant | : | 2,308 | Fbu |

Art. 6.

Il est également créé un fonds spécial constitué par les prélèvements, sur chaque litre vendu au niveau du gros, pour les montants indiqués ci-après :

| | | | |
|------------------|---|---|-----|
| Essence super | : | 4 | Fbu |
| Essence tourisme | : | 6 | Fbu |
| Gaz-oil | : | 1 | Fbu |
| Pétrole lampant | : | 2 | Fbu |

Les montants ainsi fixés sont inclus dans les prix de gros et seront versés chaque mois au compte créé à cet effet par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 7.

L'ordonnance ministérielle n° 550/4 du 6 janvier 1981 est abrogée.

Art. 8.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 Avril 1983,

Albert MUGANGA.

Structure des prix de certains carburants :

(Essence Tourisme, Gaz-oil et Pétrole) au 7 avril 1983.

| | Essence super | Essence Tourisme | Gaz-oil | Pétrole |
|------------------------------|---------------|------------------|---------|---------|
| NAIROBI (USA) \$ | 0,3577 | 0,3474 | 0,3423 | 0,3366 |
| (FBU) | 32,354 | 31,422 | 30,961 | 30,445 |
| Transport Nairobi-Buja | 22,122 | 22,122 | 22,122 | 22,122 |
| | 54,476 | 53,544 | 53,083 | 52,567 |
| Marge Transport (2%-2%-1,5%) | 1,090 | 1,071 | 0,796 | 0,526 |
| Argument SEP-BUJA | 0,100 | 0,100 | 0,100 | 0,100 |
| ABU (1,075% FOB) | 0,348 | 0,338 | 0,333 | 0,327 |
| Administration SGS (1% FOB) | 0,324 | 0,314 | 0,310 | 0,304 |
| Rwanda 4.600X104 | 0,149 | 0,149 | 0,149 | 0,149 |
| | 32.000 | | | |
| Rwanda | 0,100 | 0,100 | 0,100 | 0,100 |
| Frais d'entrée | 1,679 | 1,653 | 0,025 | 0,592 |
| Frais de statistique | 1,634 | 1,606 | 1,592 | 1,577 |
| FOB + Transport) | | | | |
| Frais National Routier | 5,000 | 5,000 | 5,000 | — |

| | | | | |
|-------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Frais Passage SEP | 0,500 | 0,500 | 0,500 | 0,500 |
| | <u>65,400</u> | <u>63,871</u> | <u>61,988</u> | <u>56,742</u> |
| Coulage dépôt (1,5 %-1,5 %)-1 %) | 0,981 | 0,958 | 0,620 | — |
| Frais généraux | 2,000 | 2,000 | 2,000 | 2,000 |
| Marge pétrolière grossiste | 2,500 | 2,500 | 2,500 | 2,500 |
| Caisse de transport | 2,319 | 1,971 | 2,392 | 2,308 |
| Fonds spécial | 4,000 | 6,000 | 1,000 | 2,000 |
| Prix de gros | <u>77,200</u> | <u>77,200</u> | <u>70,500</u> | <u>65,550</u> |
| Marge pétrolière détail | | | | |
| Prix de | 2,800 | 2,700 | 2,500 | 2,450 |
| Prix de détail | <u>80,000</u> | <u>80,000</u> | <u>73,000</u> | <u>68,000</u> |

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Albert MUGANGA.

Décret n° 100/42 du 12 Avril 1983 portant principes de perfectionnement et de la formation administratifs en cours d'emploi des cadres de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour et notamment en ses articles 21, 22 et 23 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1979 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais notamment en son article 29 ;

Vu le décret n° 100/148 du 8 novembre 1979 portant création du Centre de Perfectionnement et de Formation en Cours d'Emploi ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Généralités.

Art. 1.

Le présent décret détermine les règles générales du processus de perfectionnement et de la formation administrative en cours d'emploi des fonctionnaires publics et des personnels des emplois permanents des Etablissements Publics de catégorie de direction et de collaboration.

Le présent décret ne s'applique pas aux :

- personnels de l'Administration Publique engagés sous-contrat et journaliers,
- agents temporaires des établissements publics,
- mandataires politiques,
- membres des forces armées,
- magistrats,
- personnels de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 2.

Le Perfectionnement et la formation en cours d'emploi constituent une obligation pour les fonctionnaires et les agents permanents des Etablissements Publics. Ils constituent également un droit pour eux à l'égard de leurs administrations.

CHAPITRE II.

Dispositions communes pour le secteur Public et Parapublic.

Art. 3.

Tout fonctionnaire et agent permanent des Etablissements Publics de catégorie de direction et de collaboration doit suivre une fois tous les cinq ans un cours de perfectionnement permanent en Administration et en Gestion.

Art. 4.

Les programmes des cours de perfectionnement permanent dont la durée dépend des besoins à satisfaire sont préparés et établis par le C.P.F. en collaboration avec le Ministère employeur et le Ministère de la Fonction Publique sur base d'une série d'études approfondies.

Art. 5.

A la fin du cours de perfectionnement permanent, les participants passent un test de contrôle concernant les connaissances apprises.

Art. 6.

Les participants qui passent le test de contrôle avec un résultat satisfaisant reçoivent le certificat qui entre en ligne de compte dans l'avancement. Le Ministre de la Fonction Publique déterminera les modalités de cet avancement.

Art. 7.

Les fonctionnaires et les agents permanents des Etablissements Publics de la catégorie d'exécution

seront perfectionnés sur le tas par leurs supérieurs hiérarchiques. La méthodologie de ce perfectionnement sera enseignée aux fonctionnaires et aux agents permanents des autres catégories au cours de leur perfectionnement. Le Ministre de la Fonction Publique déterminera les modalités pratiques de la mise en considération des connaissances acquises.

Art. 8.

Le plan à court, moyen et long terme de perfectionnement administratif permanent des fonctionnaires et des agents des Etablissements Publics de la catégorie de direction et de collaboration est établi par le Conseil de Perfectionnement du C.P.F.

CHAPITRE III.

Dispositions particulières pour le secteur Public.

Art. 9.

Tout fonctionnaire stagiaire des catégories de direction et de collaboration de l'Administration Publique est obligé de passer au début du stage probatoire, un cours initial et à la fin du stage un cours final. Chacun de ces cours ne peut dépasser quatre semaines.

Art. 10.

Le programme du cours initial est préparé par le C.P.F. et approuvé par le Ministre de Tutelle. Il englobe les connaissances administratives générales et est destiné à développer les aptitudes nécessaires pour chaque fonctionnaire de catégorie de direction et de collaboration.

Art. 11.

Le programme spécialisé du cours final contient les connaissances des problèmes administratifs liées

à la spécificité de l'unité où travaille le stagiaire. Il est préparé par le C.P.F. en collaboration avec les Ministères dont relèvent les stagiaires et approuvé par le Ministre de Tutelle.

Art. 12.

Après le cours final le fonctionnaire stagiaire est tenu de passer un test de contrôle comprenant les sujets des cours initial et final.

Art. 13.

Le fonctionnaire stagiaire ne peut être titularisé dans son emploi qu'après avoir obtenu un résultat satisfaisant au test de contrôle portant sur l'ensemble des cours.

La titularisation du fonctionnaire impliquera le travail sur le terrain et la réussite du stage.

L'Ordonnance du Ministre de la Fonction Publique précise toutes les modalités de la titularisation.

Art. 14.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 avril 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Ordonnance ministérielle n° 710/68 du 12 avril 1983 portant retour au domaine de l'Etat d'une partie du terrain irrégulièrement attribué à Monsieur RWIMANGU Isidore dans la Commune Isale-Mugaruro.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Edit n° 5 du 10 août 1961 sur l'enregistrement des propriétés foncières individuelles ;

Vu le décret-loi n° 1/191 du 30 novembre 1976 portant retour au domaine de l'Etat des terres irrégulièrement attribuées.

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 710/129 du 11 juin 1982 portant actualisation des tarifs d'indemnisation relative aux différentes plantes et essences forestières ;

Considérant qu'un terrain d'une superficie approximative de 63 ares a été irrégulièrement attribuée à Monsieur RWIMANGU Isidore ;

Considérant qu'une partie de ce terrain s'avère nécessaire au Projet de Développement Rural Intégré appelé à améliorer le niveau de vie de la population en Commune Isale-Mugaruro ;

Sur rapport établi par les autorités de la localité concernée ;

Ordonne :

Art. 1.

Une partie du terrain ayant été attribué par la Commune Isale en date du 9 avril 1973 à Monsieur RWIMANGU Isidore d'une superficie approximative de 53 ares située dans la Commune Isale-Mugaruro fait retour au domaine de l'Etat.

Art. 2.

Il sera alloué à l'intéressé une indemnité juste et équitable pour la perte de cette partie du terrain conformément aux tarifs en vigueur.

Art. 3.

L'intéressé garde la propriété du terrain d'environ 10 ares sur lequel est érigé une construction à usage d'habitation.

Ordonnance ministérielle n° 520/111 du 19 avril 1983 portant désignation d'un Commandant de l'Aéroport International de Bujumbura.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces armées ;

Vu le décret-présidentiel n° 100/71 du 22 août 1978 portant statut des Officiers des Forces armées tel que modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance n° 520/65 du 6 avril 1983 portant mise en non activité de service dans l'intérêt du service des Officiers des Forces armées,

Ordonne :

Art. 1.

Le Capitaine BANUMA Boniface matricule S0174 est désigné en qualité de commandant de l'Aéroport International de Bujumbura.

Ordonnance ministérielle n° 550/113 du 20 avril 1983 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil National des prix.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix spécialement en ses articles 13 et 14 ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/03 du 4 janvier 1977 telle que complétée par celle n° 550/273 du 23 octobre 1979, fixant la composition et le fonctionnement du Conseil National des Prix,

Ordonne :

Art. 1.

Le Conseil National des Prix prévu aux articles 13 et 14 du décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix est composé comme suit :

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 avril 1983.

NTIBAKIRANYA Alexis.

Art. 2.

Le Commandant de l'Aéroport relève directement de la direction générale de l'Immigration et de l'Emigration.

Art. 3.

Sa compétence s'étend aussi bien à la zone réservée de l'Aérogare qu'à la Zone publique à proximité de l'Aérogare.

Art. 4.

Il a pour mission, la mise en œuvre des moyens de prévention relatifs à la protection de l'Aéroport et de toutes les personnes concernés et leurs biens, passagers, équipages, personnels travaillant sur l'Aéroport, bâtiments et dispositions techniques de tout l'Aéroport.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature et abroge toute autre décision contraire.

Fait à Bujumbura, le 19 avril 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Président :

Le Directeur Général du Commerce et de l'Industrie ou son délégué.

Membres :

Le Directeur Général du Ministère de l'Agriculture ou son délégué.

— Le Directeur Général des Bâtiments du Ministère des Travaux Publics, Energie et Mines ou son délégué

— Le Directeur Général de l'Energie du Ministère des Travaux Publics, Energie et Mines ou son délégué

— Le Directeur Général du Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle ou son délégué

— Le Directeur Général du Ministère des Transport Postes et Télécommunications ou son délégué

— Le Directeur Général de la Planification du Ministère à la Présidence, chargé du Plan ou son délégué

— Le Directeur Général du Ministère de l'Intérieur ou son délégué

— Le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ou son délégué

- Le Directeur du Département des Prix et Contrôle ou son délégué
- Le Représentants des Consommateurs désigné par le Secrétaire Général de l'Union des Travailleurs du Burundi.

Art. 2.

Le Conseil se réunit sur convocations de son Président. Celui-ci fait connaître aux membres l'ordre du jour de la réunion une semaine au moins avant la tenue des réunions.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité simple de ses membres est réalisée.

Art. 3.

Le Secrétariat du Conseil National des Prix est assuré par un fonctionnaire du Département des Prix et Contrôle désigné par le Directeur Général du Commerce et de l'Industrie.

Art. 4.

Un procès-verbal établi à chaque réunion du Conseil et signé par le Président et le Secrétaire, est adressé à chacun des membres pour approbation. Lorsque les avis recueillis ne sont pas unanimes, mention est faite des autres avis.

Art. 5.

Le Conseil est tenu de fournir au Ministre du Commerce et de l'Industrie un rapport trimestriel de ses activités.

Art. 6.

La présente ordonnance ministérielle abroge celle précitée et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 avril 1983.

Albert MUGANGA.

Décret n° 100/48 du 25 avril 1983 portant création et organisation de la société Régionale de Développement de KIRUNDO.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 sur les Sociétés Régionales de Développement, tel que modifié par le décret-loi n° 1/17 du 15 juin 1979 ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Création, Dénomination, Objet, Siège et Durée.

Art. 1.

Il est créé sous la dénomination « Société Régionale de Développement de KIRUNDO » une Société Régionale du Développement régie par le décret-loi organique et les présents statuts. Elle est désignée dans les présents statuts « la Société ».

Art. 2.

La Société a pour zone d'action celle formée par les trois communes suivantes : KIRUNDO, BUSONI et BWAMBARANGWE.

La zone d'action pourra être étendue aux autres communes de la Province de KIRUNDO par voie de décret.

Art. 3.

La Société a pour objet le développement intégré des trois communes citées à l'article 2.

a) Elle créera et entretiendra les infrastructures sociales et agricoles nécessaires à l'installation d'un paysannat dans la partie Nord de la commune de BWAMBARANGWE.

b) Elle sera chargée en particulier par les pouvoirs publics :

— de la réalisation et de la coordination des actions de développement agricole, économique et sociale dans chacune des trois communes reprises à l'article 2.

— des actions de développement de la pêche dans les lacs BWERU, KANZIGIRI, COHOHA, CAMIRINDA et RWIHINDA.

— de la régénération des vieux boisements existant dans les trois communes précitées et de leur exploitation.

c) Elle assurera la commercialisation des produits de la pêche, soit en leur état naturel, soit après séchage ou transformation suivant les produits. La Société pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet pour lequel elle a été créée.

Art. 4.

La Société a son siège à KIRUNDO, Arrondissement et Province KIRUNDO.

Art. 5.

La Société est créée pour une durée de 30 ans. A son expiration elle peut être prorogée par décret.

CHAPITRE II.

Le Capital Social.

Art. 6.

Le capital social sera libéré par la République du Burundi sous forme de dotations budgétaires. Les

frais de fonctionnement de la société seront intégralement supportés par les subventions du Gouvernement jusqu'au moment où la société aura la possibilité de se constituer des revenus suffisants pour assurer ses propres frais de fonctionnement.

Art. 7.

Le capital peut être augmenté plusieurs fois par voie de décret portant modification des présents statuts, sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions, le Conseil d'Administration ayant été entendu à ce sujet.

CHAPITRE III.

Administration, Gestion et Contrôle.

Art. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration. La gestion journalière est assurée par un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint. Le contrôle comptable de la Société incombe à deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances. Leur mandat est de 2 ans renouvelables.

Section I : Administration.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un représentant du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, Président
- un représentant du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, Vice-Président
- un représentant du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions
- un représentant du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions
- un représentant du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions
- le Gouverneur de la Province de KIRUNDO
- un représentant des agricultures désigné par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration se réunit en séances ordinaires au moins 4 fois par an.

Le Conseil se réunit en outre à l'initiative de son Président ou à la demande d'au moins 4 Administrateurs.

Les convocations sont adressées par écrit aux membres à la diligence du Président, deux semaines avant la date de la réunion par lettre recommandée à la poste ou par tout moyen offrant une égale garantie de réception au destinataire. L'ordre du jour est annexé aux convocations. Il doit être précis et détaillé.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement si sont présents au moins 4 Administrateurs.

Art. 12.

Les décisions du Conseil doivent être rédigées séance tenante et être soumises aux membres présents pour lecture et correction avant la clôture de la séance. Les délibérations doivent à chaque séance être consignées dans un procès-verbal signé conjointement par le Président du Conseil et le Rapporteur, au plus tard quinze jours après la clôture de la séance.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration arrête le règlement intérieur de la Société et du Conseil. Il peut déléguer certains pouvoirs de contrôle et de gestion de la Société à des membres du Conseil nommément désignés qui prennent toutes dispositions qu'ils jugent nécessaires pour mener à bien cette tâche. Par ailleurs le règlement intérieur du Conseil peut prévoir la Constitution de Commission Technique temporaires ou permanentes qui font rapport au Conseil.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société y compris les pouvoirs d'acquiescer ou de vendre les immeubles, de consentir la prise et la radiation des hypothèques et autres droit réels sur les biens de la Société, d'ester en justice comme demandeur ou défendeur.

Art. 15.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions nommera un Commissaire du Gouvernement qui siège au Conseil d'Administration avec voix délibérative et qui a un droit de veto en matière d'acquisition, de vente d'immeubles et de liquidation de la Société.

Section II. De la Direction.

Art. 16.

Sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, le Président de la République nomme le Directeur et son Adjoint. Le Directeur et son adjoint disposeront des pouvoirs nécessaires pour leur permettre d'assurer la gestion courante de la Société, d'engager le personnel d'encadrement, de collaboration et d'exécution et de le licencier.

Art. 17.

Le Directeur assiste aux réunions avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Section III. Du Comité de Gestion.

18.

Le Comité de Gestion est composé du Directeur, du Directeur-Adjoint et du Chef-comptable.

Le Comité de Gestion fait un rapport au Conseil d'Administration sur la situation de la Société.

Section IV. De l'organisation Financière.

Art. 19.

Les livres de la Société sont tenus à la diligence du Directeur selon les principes retenus dans le plan comptable national.

Art. 20.

Les opérations de la Société sont surveillées par deux Commissaires aux comptes nommés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 21.

L'exercice comptable de la Société coïncide avec l'année civile.

Art. 22.

Lorsque le résultat tel que défini par l'article 21 du décret-loi organique ressort en boni, ce dernier est affecté en priorité comme suit :

- au remboursement de crédits de l'Etat
- au compte de réserve
- à des investissements à réaliser dans le cadre de la Société
- à la répartition d'un pourcentage entre les ouvriers et les employés de la Société.

Art. 23.

Lorsque le résultat net ressort en mali, il est procédé comme prévu à l'article 23 du décret-loi organique.

CHAPITRE IV.

Dissolution — Liquidation.

Art. 24.

La S.R.D. KIRUNDO pourra être dissoute par décret pris sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions après avis du Conseil d'Administration.

Art. 25.

En cas de liquidation, l'actif net de la Société est attribué à la République du Burundi.

Décret n° 100/49 du 25 avril 1983 portant création et organisation de la Société Régionale de Développement de Buragane.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le Décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 sur les sociétés régionales de développement, tel que modifié par le décret-loi n° 1/17 du 15 juin 1979 ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Art. 26.

La Société sera liquidée soit à la date de son expiration, soit prématurément, par décret.

Art. 27.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

CHAPITRE V.

Tutelle de la Société.

Art. 28.

Tous les actes accomplis par un organe de la Société sont communiqués dans les meilleurs délais au Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, qui remplit à l'égard de ces actes les devoirs de tutelle administrative générale.

CHAPITRE VI.

Dispositions Finales.

Art. 29.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décret, sur proposition du Ministre de l'Agriculture dans ses attributions, après avis du Conseil d'Administration.

Art. 30.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 avril 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Alexis NTIBAKIRANYA.

Décète :

Art. 1.

Il est créé sous la dénomination « Société Régionale de Développement de BURAGANE » une société régionale de développement régie par le Décret-loi organique et les présents statuts. Elle est désignée par les présents statuts « la Société » en abrégé « la S.R.D.B. ».

Art. 2.

La Société a pour zone d'action celle formée par les trois communes suivantes MAKAMBA, MABANDA et VUGIZO. La zone d'action de la Société pourra être étendue aux autres communes de la Province de MAKAMBA par voie de décret.

Art. 3.

La Société a pour objet le développement intégré des trois communes citées à l'article 2 :

- a) Elle procédera au développement agricole et à une meilleure intégration de l'élevage par introduction de la lutte anti-érosive à l'intérieur des exploitations, l'enrichissement des sols par l'apport des matières organiques ;
 - la rationalisation de l'exploitation des pâturages,
 - l'amélioration génétique et sanitaire du troupeau, l'extension, l'intensification et l'amélioration de la culture du café.
- b) Elle provoquera un peuplement portant sur l'installation organisée de 1.600 familles nouvelles sur 4.800 ha de terre vierges dans la commune de Mabanda.
- c) Elle créera et entretiendra des infrastructures routières.

Art. 4.

La Société a son siège à MAKAMBA.

Art. 5.

La Société est créée pour une durée de 30 ans, à son expiration, elle peut être prorogée par décret.

CHAPITRE II.

Capital Social.

Art. 6.

Le capital social sera libéré par la République du Burundi sous forme de dotation budgétaires. Les frais de fonctionnement de la Société seront intégralement supportés par les subventions du Gouvernement jusqu'au moment où la Société aura la possibilité de se constituer des revenus suffisants pour assurer ses propres frais de fonctionnement.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté plusieurs fois par voie de décret portant modification des présents statuts, sur propositions du Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions, le Conseil d'Administration ayant été entendu à ce sujet.

CHAPITRE III.

Administration, Gestion et Contrôle.

Art. 8.

La Société est administrée par Conseil d'Administration.

La gestion journalière est assurée par un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint. Le contrôle comptable de la Société incombe à deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances. Leur mandat est de deux ans renouvelables.

Section I. Administration.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un représentant du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, Président
- Un représentant du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, Vice-Président.
- Un représentant du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.
- Un représentant du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions
- Un représentant du Ministre ayant les affaires sociales dans ses attributions.
- Le Gouverneur de la Province de Makamba.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins quatre fois par an. Le Conseil se réunit en outre à l'unanimité de son Président ou à la demande d'au moins quatre administrateurs.

Les convocations sont adressées par écrit aux membres à la diligence du Président, deux semaines avant la date de la réunion par lettre recommandée à la poste ou par tout moyen offrant une égale garantie de réception au destinataire. L'ordre du jour est annexé aux convocations. Il doit être précis et détaillé.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement si sont présents au moins quatre administrateurs.

Art. 12.

Les décisions du Conseil doivent être rédigées séance tenante et être soumises aux membres présents pour lecture et correction avant la clôture de la séance.

Les délibérations doivent, à chaque séance, être consignées dans un procès-verbal signé conjointement par le Président du Conseil et le Rapporteur, au plus tard quinze jours après la clôture de la séance.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration arrête le règlement intérieur de la Société et du Conseil. Il peut déléguer certains pouvoirs de contrôle et de gestion de la Société à des membres du Conseil nommément désignés qui prennent toutes dispositions qu'ils jugent nécessaires pour mener à bien cette tâche. Par ailleurs le règlement intérieur du Conseil peut prévoir la constitution de Commissions techniques temporaires ou permanentes qui font rapport au Conseil.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société y compris les pouvoirs d'acquiescer ou de vendre

les immeubles, de consentir la prise et la radiation des hypothèques et autres droits réels sur les biens de la Société, d'ester en justice comme demandeur ou défendeur.

Art. 15.

Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions nommera un Commissaire du Gouvernement qui siège au Conseil d'Administration avec voix délibérative et qui a un droit de veto en matière d'acquisition, de vente d'immeubles et de liquidation de la Société.

Section II. De la Direction.

Art. 16.

Sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, le Président de la République nomme le Directeur et son Adjoint. Le Directeur et son Adjoint. disposeront des pouvoirs nécessaires pour permettre d'assurer la gestion courante de la Société, d'engager le personnel d'encadrement, de collaboration et d'exécution et de le licencier.

Art. 17.

Le Directeur assiste aux réunions avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Section III. Du Comité de Gestion.

Art. 18.

Le Comité de Gestion est composé du Directeur, du Directeur-Adjoint et du Chef-Comptable.

Le Comité de Gestion fait un rapport au Conseil d'Administration sur la situation de la Société.

Section IV. De l'Organisation Financières.

Art. 19.

Les livres de la Société sont tenus à la diligence du Directeur selon les principes retenus dans le plan comptable national.

Art. 20.

Les opérations de la Société sont surveillées par deux Commissaires aux Comptes nommés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 21.

L'exercice comptable de la Société coïncide avec l'année civile.

Art. 22.

Lorsque le résultat tel que défini par l'article 21 du décret-loi organique ressort en boni, ce dernier est affecté en priorité comme suit :

- au remboursement des crédits de l'Etat
- au compte de réserve
- à des investissements à réaliser dans le cadre de la société.
- à la répartition d'un pourcentage entre les ouvriers et les employés de la Société.

Art. 23.

Lorsque le résultat net ressort en mali, il est procédé comme prévu à l'article 23 du Décret-loi organique.

CHAPITRE IV.

Dissolution - Liquidation.

Art. 24.

La S.R.D.B. pourra être dissoute par décret pris sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions après avis du Conseil d'Administration.

Art. 25.

En cas de liquidation, l'actif net de la Société est attribué à la République du Burundi.

Art. 26.

La Société sera liquidée soit à la date de son expiration, soit prématurément par décret.

Art. 27.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

CHAPITRE V.

Tutelle de la Société.

Art. 28.

Tous les actes accomplis par un organe de la Société sont communiqués dans les meilleurs délais au Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, qui remplit à l'égard de ces actes les devoirs de tutelle administrative générale.

CHAPITRE VI.

Dispositions Finales.

Art. 29.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décret, sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, après avis du Conseil d'Administration.

Art. 30.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 avril 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Alexis NTIBAKIRANYA.

Décret n° 100/51 du 25 avril 1983 portant création de l'Office de Laboratoire et Pharmacie Vétérinaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics du Burundi ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

L'actuel Laboratoire Vétérinaire est érigé en Office et prend la dénomination « Laboratoire et Pharmacie Vétérinaire » en abrégé « LAPHAVET ».

Cet établissement a un caractère commercial.

Il est doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions, ci-après désigné « Ministre de tutelle ».

L'Office pourra bénéficier des assistances extérieures dans les secteurs spécifiques touchant notamment la recherche, la formation des cadres ou toute activité connexe en rapport avec la Production et la Santé Animales.

Art. 2.

Le siège de LAPHAVET est fixé à Bujumbura.

Le Conseil d'Administration peut décider de son transfert dans toute autre localité du Burundi. L'office peut ouvrir des succursales en tout autre lieu du Territoire National.

Art. 3.

L'Office a pour mission :

- La recherche appliquée sur les maladies des animaux.
- La diagnostic des maladies et autres affectations des animaux.
- La fabrication des vaccins contre les maladies des animaux domestiques.
- La formation des cadres techniques.
- L'importation des produits et médicaments vétérinaires, soit conditionnés, soit en vrac en vue de leur conditionnement sur place et leur vente.
- L'analyse des denrées d'origine animale.
- L'importation et la vente des équipements et autres articles d'usage dans le domaine vétérinaire.

- Le contrôle de la qualité des médicaments et produits pharmaceutiques vétérinaires importés ou fabriqués au Burundi.
- La recherche pharmaceutique et notamment l'étude des plantes traditionnelles en vue de leur utilisation dans l'art de guérir les animaux.

Art. 4.

L'Office pourra étendre son objet à toute activité connexe en rapport avec sa mission principale.

Il pourra notamment exporter les produits de ses recherches et fabrications au cas où ils excèderaient les besoins nationaux.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

1). DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 5.

L'Office est administré par un conseil d'Administration composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Elevage.

Membres :

- Un délégué du Ministère des Finances.
- Un délégué du Ministère de l'Industrie et du Commerce.
- Un délégué du Ministère de la Santé Publique.
- Le Directeur de la Santé Animale
- Le Directeur de la Production Animale
- Un représentant du personnel de l'Office.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret présidentiel sur proposition du Ministre de tutelle pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être ramplacés à tout moment suivant la même procédure que celle de leur nomination.

Art. 6.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est rémunéré. La valeur des jetons de présence est de trois mille francs.

Art. 7.

Sous réserve des intructions du Gouvernement, le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action de LAPHAVET et prend toutes les décisions nécessaires à la réalisation de son objet et à sa bonne administration, notamment :

- il adopte son règlement d'ordre intérieur ;
- il détermine les conditions d'engagement, de rémunération et de service des diverses catégories de personnel à l'exception des cadres de direction conformément à la législation du travail et des conventions collectives applicables ;
- il vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve, après examen, les comptes de l'exercice écoulé, décide de l'affectation des résultats ;

— il peut réserver à sa compétence ou à son approbation tout acte de gestion quotidienne.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son président ou à celle du Commissaire du Gouvernement aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisonnel et en début d'exercice pour approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 9.

Le Directeur de l'Office assure le secrétariat du Conseil d'Administration selon les directives arrêtés par celui-ci dans son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement prévoit notamment le délai de convocation, la forme des P.V., la procédure de la délibération et les mesures de classement des archives.

Art. 10.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre par procuration écrite qui peut consister en une simple signature apposée en bas de la convocation.

Art. 11.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur de l'Office ne prend pas part au vote, mais fait connaître son avis.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile. Ces invités ne participent pas au vote.

2). DE LA DIRECTION.

Art. 13.

La gestion quotidienne de l'Office et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration de LAPHAVET sont confiées à un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 14.

Le mandat du Directeur et du Directeur-Adjoint est de 4 ans. Il peut être renouvelé par décret pris sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 15.

Le Directeur de l'Office peut déléguer certains de ses pouvoirs, mais toujours sous sa responsabilité, à des Chefs de service du cadres de l'établissement dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 16.

Le mandat du Directeur et du Directeur-Adjoint peut être révoqué à tout moment par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle notamment en cas de faute grave, négligence ou incompétence.

La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé.

Elle n'ouvre droit à aucune indemnité et n'est susceptible d'aucun recours.

Si le Directeur est révoqué est en position de détachement de la Fonction Publique, il est réintégré dans son corps d'origine dans les conditions fixées par l'article 58 du statut des fonctionnaires de la Fonction Publique.

Art. 17.

La rémunération du Directeur et du Directeur-Adjoint est déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18.

Le Directeur représente l'Office en justice et auprès des tiers.

Il prend toutes décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et de l'intérêt de l'établissement.

Ses décisions sont exécutoire. Toutefois, sont soumises à l'autorisation à l'approbation du Conseil d'Administration ;

- toute acquisition ou aliénation d'immeuble ;
- tout emprunt hypothécaire ;
- Tout achat d'équipement, produits ou médicaments, d'une valeur totale excèdent 10 millions de francs burundais.

Art. 19.

Huit jours avant chaque réunion ordinaire, le Directeur fait parvenir au président, à chaque membre du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Commissaire du Gouvernement, un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors de la précédente réunion, des initiatives prises et de la situation générale de l'Office.

En fin d'année, le Directeur présente ses propositions pour le budget prévisonnel de l'exercice suivant.

3). DU COMITE DE GESTION.

Art. 20.

Il est formé un Comité de Gestion dont la mission est de veiller à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration.

- Il est composé comme suit :
- le Directeur de l'Office : Président.
 - le Directeur-Adjoint de l'Office : membre.
 - Le Chef Comptable : membre.
 - Un représentant du personnel de l'Office : membre.

Art. 21.

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande du Ministre de tutelle.

4). *DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.*

Art. 22.

Le Ministre de tutelle peut se faire représenter auprès du Conseil d'Administration par un commissaire du gouvernement choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de direction relevant de son autorité.

Le Commissaire du Gouvernement doit être avisé de toute réunion du conseil d'Administration ou du Comité de Gestion afin de pouvoir y participer. Il doit recevoir un exemplaire de tout document soumis au Conseil d'Administration, au Comité de Gestion, ou émanant de ceux-ci.

Sa mission est de suivre de près la gestion de l'Office et d'en tenir régulièrement informé le Ministre de tutelle.

La participation du Commissaire du Gouvernement aux travaux du Conseil d'Administration est rémunérée au même titre que les membres de ce dernier.

5). *DE L'EXERCICE DE LA TUTELLE.*

Art. 23.

Le Ministre de tutelle annule par écrit toute décision du Conseil d'Administration ou de la Direction contraire à la loi ou à la réglementation d'ordre public.

Il peut annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de la Direction qu'il estime contraire à l'intérêt général.

Cette annulation ne peut intervenir que dans la quinzaine qui suit le jour où la décision en cause a été portée à la connaissance du Ministre de tutelle.

Art. 24.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration ainsi que toutes celles du Comité de Gestion qui ne seraient pas de simples mesures d'exécution doivent être le plus tôt possible portées à la connaissance du Ministre de tutelle et du Commissaire du Gouvernement par le Directeur de l'Office.

Art. 25.

L'exercice du pouvoir de tutelle peut être délégué au Commissaire du Gouvernement. Dans ce cas, les annulations qui interviendraient peuvent être déferés en dernier recours au Ministre de tutelle dans la huitaine de leur notification au Directeur de l'Office.

CHAPITRE III.

Ressources - Comptabilité - Contrôle Financier.

1) *AFFECTATION DU PATRIMOINE.*

Art. 26.

L'Office utilisera pour la réalisation de sa mission, les bâtiments de l'actuel Laboratoire Vétérinaire.

Si besoin en était, le Gouvernement mettra à sa disposition les locaux supplémentaires nécessaires.

Art. 27.

Les ressources de l'Office proviennent notamment :

- du produit de vente des produits qu'il importe ou fabrique ;
- des subsides de l'Etat ;
- des aides extérieures ;
- des emprunts régulièrement autorisés ;
- de la facturation des opérations du contrôle et d'analyse effectuées à la demande des administrations ou des particuliers ;
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel.

Art. 28.

Les dépenses de l'Office comprennent :

- les frais d'achat et d'importation des médicaments et produits pharmaceutiques vétérinaires, ainsi que des substances utilisées pour la fabrication ou le conditionnement de ces derniers ;
- le frais d'achat et/ou d'importation des matériels ou d'équipement nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Office ;
- les frais de recherche, de diagnostic, de production de vaccins, de vulgarisation, ainsi que la formation du personnel.
- Les frais d'entretien des immeubles, et d'équipement mobilier nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Office ;
- la rémunération de son personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- les amortissements et les remboursements d'emprunts ;
- les frais de publicité et les frais généraux d'administration ;
- les impôts, les taxes et diverses contributions légalement dus.

2) *COMPTABILITE.*

Art. 29.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Toutefois le premier exercice commencera à l'entrée en vigueur du présent décret pour se terminer au 31 Décembre de l'année suivante.

Art. 30.

La comptabilité de l'Office est tenue conformément aux normes du plan comptable national et aux usages commerciaux.

Des comptes séparés peuvent être prévus pour chaque type d'activité de l'Office. Ces comptes doivent toutefois être intégrés dans le bilan général.

Art. 31.

Le Chef Comptable est engagé par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Gestion. Il fixe également sa rémunération.

3). *CONTROLE DES DEPENSES.*

Art. 32.

Le Chef Comptable ou, en son absence, son remplaçant désigné par un écrit du Directeur, est habilité à engager une dépense, conjointement avec le Directeur de l'Office.

A ce titre, tout chèque ou virement doit être countersigné par le Directeur.

Art. 33.

Toute encaisse supérieure à CINQUANTE MILLE FRANCS BURUNDAIS doit être déposée à un compte spécial ouvert au nom de l'Office à la Banque de la République du Burundi (B.R.B.).

Le Conseil d'Administration peut décider d'ouvrir des comptes dans d'autres institutions financières si cela est conforme à la loi en vigueur et utile à la réalisation de la mission de l'Office.

Art. 34.

A la fin de chaque mois, le Chef Comptable établit une situation comptable reprenant l'état des dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne budgétaire.

Cet état est envoyé au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle, au Commissaire du Gouvernement, ainsi qu'aux Commissaires aux comptes, avec toutes observations utiles, par le Directeur de l'Office.

Art. 35.

Avant le 20 février de chaque année, le Directeur doit établir les comptes arrêtés en fin d'exercice, le bilan, les tableaux d'amortissement et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, et les joindre au rapport prévu à l'article 19 ci-dessus.

Après approbation par le Conseil d'Administration le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion sont publiés au bulletin Officiel du Burundi à la diligence du Directeur.

4). *DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.*

Art. 36.

Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Le mandat des Commissaires aux comptes est de 3 ans. Il est renouvelable.

Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Administration et portée au Compte des frais généraux.

Art. 37.

Les Commissaires aux Comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'établissement, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de celui-ci.

Art. 38.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, les Commissaires aux Comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant. Ce rapport est envoyé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Président et aux membres du Conseil d'Administration, au Commissaire du Gouvernement, au Directeur et au Chef Comptable de l'Office.

Art. 39.

Si au cours de leurs opérations les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, ainsi qu'au Procureur Général de la République, qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui donner.

CHAPITRE IV.

Dispositions diverses.

Art. 40.

L'Office est créé pour une durée indéterminée. Sa dissolution peut être prononcée par décret pris sur rapport du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration. Ce décret désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Art. 41.

Le Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions et le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 avril 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Albert MUGANGA.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Alexis NTIBAKIRANYA.

Décret n° 100/55 du 26 avril 1983 portant Emission de Timbres-Postes.

Le Président de la République,

Vu le Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications.

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de treize timbres intitulés « Animaux avec emblème protection de la nature ».

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 2f — 3f — 5f — 10f — 20f — 25f
30f — 50f — 60f — 65f — 70f —
75f — 85f.

Art. 3.

La quantité à tirer est de 140.000 timbres pour chaque valeur.

Art. 4.

La maison HERACLIO Fournier à VITORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 5.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 6.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 7.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 26 avril 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA.

Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports,
Postes et Télécommunications,

Rémy NKENGURUTSE.



Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :

| | <i>Umwaka 1</i> | <i>Inomero 1</i> |
|--|-----------------|------------------|
| 1. Biciye mu nzira isanzwe : | FBU | FBU |
| a) mu Burundi | 3.000 | 300 |
| b) mu bindi bihugu | 3.800 | 380 |
| 2. Bijanywe n'indege : | | |
| a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda | 3.500 | 350 |
| b) Ibindi bihugu vya Afrika | 3.600 | 360 |
| c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye | 5.000 | 500 |
| d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya | 5.500 | 550 |

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugira canke mu kwiandikisha kibwirizwa kutangi-
rwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bu-
shikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta
canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bu-
jumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya
Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'U-
burundi n° 1100/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru
ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo,
ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibira-
ba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'i-
hindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke
itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyama-
kuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa
mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'U-
butungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Senta-
re Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafra-
nga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biru-
ngikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ri-
tagabanijwe n'iri muni y'iryo.

**Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion
au Bulletin Officiel du Burundi**

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

| | <i>1 an</i> | <i>Le n° 1</i> |
|---|-------------|----------------|
| 1. Voie ordinaire | FBU | FBU |
| a) au Burundi | 3.000 | 300 |
| b) autres pays | 3.800 | 380 |
| 2. Voie aérienne : | | |
| a) République du Zaïre et Rwanda | 3.500 | 350 |
| b) Afrique | 3.600 | 360 |
| c) Europe, proche et Moyen-Orient | 5.000 | 500 |
| d) Amérique, Extrême Orient et Océanie | 5.500 | 550 |

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abon-
nement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préa-
lablement payé au comptable du Ministère de la Jus-
tice soit à la poste ou à la Banque de la République
du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des
services publics sont directement versés au compte
de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1100/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au
Bulletin Officiel du Burundi les publications légales,
les actes de sociétés, extraits et modifications de ces
actes ainsi que les communications ou avis du tribu-
nal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du
Burundi doivent être adressées au Département des
Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère
de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande
Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et
accompagnée du paiement, sous une des formes pré-
vues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé
comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.